28/10/11

S.C.M. SIMAA

SOCIETE CIVILE DE MOYENS AU CAPITAL DE 27.440 EUROS
SIEGE SOCIAL à 49800 TRELAZE – 51, rue de la Foucaudière
390 937 951 R.C.S. ANGERS

Cadre réservé à l'Administration Fiscale

Enregistré a : SIE D'ANGERS NORD - POLE ENREGISTREMENT
Le 26/11/2010 Bordereau n°2010/1 844 Case n°31 Ext 9995
Enregistrement : 25 € Pénalités : 3 €
Total liquidé : vingt-huit euros
Montant reçu : vingt-huit euros
L'Agente

Mme TOUZET Joëlle

--oo0oo--

CESSION DE PARTS SOCIALES

--oo0oo--

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- ✓ **Monsieur le Docteur Loïc QUENTEL**, Médecin radiologiste, né le 25 octobre 1943 à Quiberon (Morbihan), de nationalité française, marié sous le régime de la séparation de biens, demeurant à 49000 SAINT GEMMES SUR LOIRE – 15 Promenade de Bellle-Rive, inscrit au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Maine et Loire sous le numéro 49/1019,

Ci-après dénommé « LE CEDANT »
D'UNE PART

- ✓ par **Monsieur le Docteur Frédéric LEBLAY**, Médecin radiologiste, né le 17 avril 1974 à SARCELLES (95), de nationalité française, marié sous le régime de la séparation des biens, demeurant à 49100 ANGERS – 21, rue de la Quenillère, inscrit au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Maine et Loire sous le numéro 49/4527

Ci-après dénommé « LE CESSIONNAIRE »
D'AUTRE PART

ONT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

FC

EXPOSE

Monsieur le Docteur Loïc QUENTEL est titulaire de 70 parts sociales de la **S.C.M. SIMAA**, Société Civile de Moyens au capital de 27.440 euros, divisé en 1.715 parts sociales, dont le siège est à 49800 TRELAZE – 51 rue de la Foucaudière et immatriculée au R.C.S d'ANGERS sous le numéro 390 937 951 (ci-après désignée « la Société »).

Les parts susvisées ne sont représentées par aucun titre.

L'article 10 des Statuts de la Société dispose que « Les parts d'intérêt ne peuvent être cédées à un tiers non associé ainsi qu'à des ascendants ou descendants ou au conjoint de l'un d'eux, qu'avec l'agrément préalable de la Société. Cet agrément ne pourra être acquis qu'à l'unanimité des associés restants, le cédant ne participant pas au vote.»

Par délibération préalable aux présentes, les Associés de la Société ont autorisé la présente cession à l'unanimité et admis le cessionnaire en qualité de nouvel associé.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST PASSE A LA CESSION DE PARTS CI-APRES :

ARTICLE 1 - CESSION DE PARTS

Par les présentes, **Monsieur Loïc QUENTEL** cède et transporte en s'obligeant à toutes garanties ordinaires et de droit en pareille matière, à **Monsieur Frédéric LEBLAY** qui accepte, **SOIXANTE DIX (70) PARTS**, qu'il détient dans le capital de la S.C.M. SIMAA et portant les numéros 1.541 à 1.610.

Le cessionnaire est propriétaire des parts cédées à effet des présentes.

Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

ARTICLE 2 - PRIX DE CESSION

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de MILLE CENT VINGT (1.120) euros que le cessionnaire a réglé à l'instant même au cédant qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE
DE LA SOMME DE MILLE CENT VINGT EUROS

ARTICLE 3 - DECLARATIONS

Le cédant déclare que les parts cédées ne font l'objet d'aucun nantissement ou droit quelconque pouvant faire obstacle à la cession.

Il déclare également que la société dont les parts sont présentement cédées n'a pas été déclarée en état de cessation de paiement, règlement judiciaire ou liquidation de biens et qu'elle ne fait l'objet d'aucune procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

ARTICLE 4 - SIGNIFICATION

Conformément aux dispositions de l'article 1865 du Code Civil, la présente cession sera rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil.

ARTICLE 5 – FRAIS - ENREGISTREMENT

Tous les frais, honoraires et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence ou la suite, seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la SCM SIMAA.

Les parties déclarent également que la société S.C.M. SIMAA n'est pas une société à prépondérance immobilière.

ARTICLE 6 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, domicile est élu par les parties en leur adresse respective, désignée en tête des présentes.

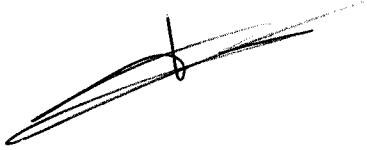
Fait à Angers
Le 29 SEP. 2010

En 7 exemplaires

Le Cédant
Monsieur Loïc QUENTEL



Le Cessionnaire
Monsieur Frédéric LEBLAY



FL